



**DECISION N° 2019-51 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS DE OCTOBRE 2019 DE COMASEL LOUGA DANS LE  
CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;
- Vu** le Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébèmer aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu** la Décision n°2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la lettre n°017/2019/DG/CLG/ASG du 05 novembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de Comasel Louga, pour le mois d'octobre 2019 ;
- Vu** la lettre n°500 du 08 novembre 2019 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données ;
- Vu** la lettre n°19/686/DOER/SD-PGP/MSD/db du 20 novembre 2019 de l'ASER validant les données soumises par l'opérateur ;

Sur le rapport des Experts de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 04 DEC. 2019**

## **I. SUR LES FAITS**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 août 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre en date du 05 novembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 31 279 869 F CFA pour le mois d'octobre 2019. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 29 238 809 F CFA et la compensation de la redevance tableau pour un montant de 2 041 060 F CFA.

Par lettre en date du 08 novembre 2019, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients.

L'ASER a procédé à la validation des données soumises par l'opérateur, par lettre en date du 20 novembre 2019.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois d'octobre 2019, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 81 907 819 F CFA.

En application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 52 669 010 F CFA, entraînant un manque à gagner d'un montant de 29 238 809 F CFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service.

Eléments	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	846	172	101	6 392	7 511
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	1 961 661	514 593	366 223	49 826 533	52 669 010
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	3 846 181	1 245 648	1 111 695	75 704 295	81 907 819
Ecart de revenus	1 884 520	731 055	745 472	25 877 762	29 238 809
Total forfaits mensuels de référence : Fp (FCFA)	2 266 434	850 540	936 472	59 266 624	63 320 070
Total énergie forfaitaire : Ep (KWh)	10 152	2 804	2 769	430 769	446 494
Total recharge supplémentaire : E'p(KWh)	11 531	2 884	1 279	119 983	135 677
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90
TS4(FCFA/KWh)	137	137	137	137	137
<b>Composante Energétique en FCFA:((FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))</b>	<b>1 884 520</b>	<b>731 055</b>	<b>745 472</b>	<b>25 877 762</b>	<b>29 238 809</b>

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 5 263 279 F CFA. Les revenus perçus à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élèvent à 3 222 219 F CFA, soit un manque à gagner de 2 041 060 F CFA pour le mois d'octobre 2019.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service.

Rubriques	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	1 167	184	243	7 170	8 764
Redevance CER (FCFA)	562 590	114 380	67 165	4 519 144	5 263 279
Redevance harmonisée (FCFA)	362 934	73 788	43 329	2 742 168	3 222 219
<b>Ecart Redevance : RTn (FCFA)</b>	<b>199 656</b>	<b>40 592</b>	<b>23 836</b>	<b>1 776 976</b>	<b>2 041 060</b>

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 31 279 869 F CFA pour le mois d'octobre 2019.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Louga pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 est fixé à 31 279 869 F CFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 29 238 809 F CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 2 041 060 F CFA pour la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

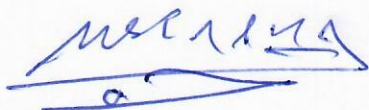
Fait à Dakar, le **04 DEC. 2019**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**